

Rep. N° . M720

R.G.N°2010/AB/153

1e feuillet.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 mars 2011

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

**ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE (HAND)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50, Finance Tower, partie appelante, représentée par Maître COLENS loco Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

**B**

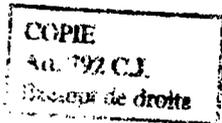
partie intimée,  
représentée par Maître DODION Virginie, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:



**I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Madame B a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision administrative, prise le 15 juin 2006, par laquelle l'Etat belge a décidé de lui accorder, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005 :

- une allocation de remplacement de revenus de 127,51 euros par an
- une allocation d'intégration de catégorie 2 de 2.806,32 euros par an.

Après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit par un jugement du 13 janvier 2010 :

*« Ecarte les conclusions du rapport d'expertise,*

*Dit la demande recevable et fondée.*

*Annule la décision administrative litigieuse du 15 juin 2006, en ce qui concerne l'allocation d'intégration,*

*Dit que Madame B a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 4.803,86 € à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2005.*

*Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes déjà perçues.*

*Ordonne à l'Etat belge à délivrer une ordonnance rectificative.*

*Dit que Madame B se trouve dans les conditions médicales pour obtenir une allocation forfaitaire pour maladie chronique et une carte de stationnement à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2005.*

*Condamne l'Etat belge au paiement des honoraires et frais du Docteur CHANTRAINE liquidés à la somme de 431,90 € et déjà taxés par ordonnance du 10 décembre 2008 et à l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 109,32 €. »*

**II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 19 février 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 22 janvier 2010; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 avril 2010 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2010, prise à la demande conjointe des parties.

Madame B. a déposé ses conclusions le 11 juin 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'Etat belge a déposé ses conclusions le 15 septembre 2010.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 février 2011.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 février 2011. Le conseil de Madame B. y a répliqué oralement, le conseil de l'Etat belge renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de l'Etat belge est limité au montant de l'allocation d'intégration. Le jugement n'est pas contesté pour le surplus.

L'Etat belge demande à la Cour du travail d'entériner le rapport d'expertise et de confirmer la décision administrative du 15 juin 2006 accordant une allocation d'intégration de catégorie 2.

### IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

#### 1. La contestation

Madame B. est atteinte de drépanocytose homozygote ayant entraîné des ostéonécroses au niveau des épaules et des hanches. Elle souffre aussi d'insuffisance mitrale et d'une ulcération au niveau de la cheville droite.

Le médecin de l'Etat belge a évalué sa perte d'autonomie à 10 points. L'expert désigné par le Tribunal l'a évaluée à 11 points.

Le Tribunal a fixé la perte d'autonomie de Madame B. à 12 points, ce que l'Etat belge conteste.

La contestation porte sur l'évaluation de la réduction de l'autonomie de Madame B. en ce qui concerne l'hygiène de son logement.

## 2. Les principes relatifs à la fixation de l'allocation d'intégration en fonction de l'autonomie

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée âgée de 21 à 64 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la même loi prévoit que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient. La catégorie est elle-même fonction du degré d'autonomie (plus précisément, du degré de manque ou de réduction d'autonomie) :

- degré d'autonomie de 7 ou 8 points : catégorie 1
- degré d'autonomie de 9 à 11 points : catégorie 2
- degré d'autonomie de 12 à 14 points : catégorie 3
- degré d'autonomie de 15 ou 16 points : catégorie 4
- degré d'autonomie de 17 ou 18 points : catégorie 5.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 dispose que pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à l'une des cinq catégories mentionnées ci-dessus.

## 3. Application des principes en l'espèce

Il ressort de l'examen clinique auquel l'expert a procédé que :

- Madame : B. ressent des douleurs au niveau des deux épaules lorsqu'elle enlève son pull
- elle présente des douleurs au niveau des genoux lorsqu'elle doit monter sur l'escabeau pour arriver à s'asseoir sur le divan d'examen
- elle présente des douleurs et doit se faire aider pour passer de la position couchée à la position assise
- la force musculaire des membres supérieurs est bien conservée
- les mouvements actifs de ses épaules sont limités
- la station accroupie n'est pas possible.

On peut en conclure que la mobilité de Madame B., en particulier au niveau des épaules et des hanches, est réduite et s'accompagne de douleurs importantes.

Il lui est encore possible d'effectuer certaines tâches ménagères, telles qu'un entretien sommaire et un rangement à hauteur ou la lessive en machine, sauf les draps. Par contre, il lui est impossible de passer l'aspirateur ou de balayer, de repasser, d'effectuer toute action qui exige de lever les bras, ou encore de ramasser normalement un objet par terre (elle doit pour y parvenir s'asseoir et se relever, avec les difficultés déjà mentionnées). La grosse majorité des tâches requises pour l'entretien de l'habitat sont donc impossibles à effectuer.

Sur la base de ces constatations, la Cour partage l'opinion du Tribunal selon laquelle les possibilités d'entretien de ménage de manière autonome sont à ce point réduites qu'elles ne permettent pas à Madame B. de vivre durablement dans un habitat avec une hygiène correcte sans l'aide d'une tierce personne.

La cotation de la réduction d'autonomie à 3 points pour l'hygiène de l'habitat, ce qui correspond à l'impossibilité de l'effectuer sans l'aide d'une tierce personne, est justifiée.

Le jugement du Tribunal du travail doit être confirmé quant à l'évaluation de la réduction d'autonomie et la fixation de la catégorie de l'allocation d'intégration.

#### **V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Après avoir entendu l'avis du Substitut général;**

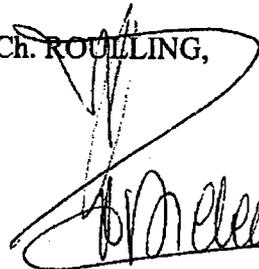
**Déclare l'appel recevable mais non fondé;**

**Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles dans la mesure où il a été frappé d'appel;**

**Condamne l'Etat belge à payer à Madame B. les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros.**

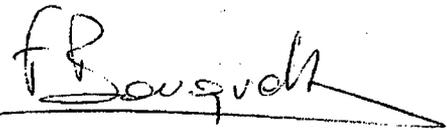
Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mars 2011, où étaient présents:  
F. BOUQUELLE, Conseillère,  
Ch. ROULLING, Conseiller social au titre d'indépendant,  
V. PIRLOT, Conseillère social au titre d'ouvrier,  
Assistés de,  
A. DE CLERCK, Greffier,

Ch. ROULLING,



A. DE CLERCK,

V. PIRLOT,



F. BOUQUELLE,